

I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CEE) N° 3005/92 DU CONSEIL
du 12 octobre 1992

prorogeant la validité du règlement (CEE) n° 4280/88 relatif à la clause de sauvegarde prévue à l'article 2 de la décision n° 5/88 du comité mixte CEE-Norvège modifiant le protocole n° 3

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 113,

vu la proposition de la Commission,

considérant que l'accord entre la Communauté économique européenne et le royaume de Norvège⁽¹⁾ a été signé le 14 mai 1973 et est entré en vigueur le 1^{er} juillet 1973;

considérant que le protocole n° 3 relatif à la définition de la notion de « produits originaires » et aux méthodes de coopération administrative, qui fait partie intégrante dudit accord, a été modifié par la décision n° 5/88 du comité mixte CEE-Norvège du 5 décembre 1988⁽²⁾, en vue de simplifier les règles concernant le cumul; qu'une clause de sauvegarde spécifique a été prévue à l'article 2 de ladite décision;

considérant que le Conseil a adopté, le 21 décembre 1988, le règlement (CEE) n° 4280/88⁽³⁾ destiné à fixer les modalités de mise en œuvre de ladite clause;

considérant que la décision n° 5/88 du comité mixte CEE-Norvège et le règlement (CEE) n° 4280/88 étaient applicables jusqu'au 31 décembre 1991;

considérant que le comité mixte CEE-Norvège a adopté le 25 septembre 1992 la décision n° 2/92⁽⁴⁾ prorogeant la validité de la décision n° 5/88 pour une durée indéterminée, à compter du 1^{er} janvier 1992, y compris en ce qui concerne la clause de sauvegarde de l'article 2; qu'il est donc également nécessaire de proroger la validité du règlement (CEE) n° 4280/88,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Le règlement (CEE) n° 4280/88 est prorogé pour une durée indéterminée.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable à partir du 1^{er} janvier 1992.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Luxembourg, le 12 octobre 1992.

Par le Conseil
Le président
W. WALDEGRAVE

⁽¹⁾ JO n° L 171 du 27. 6. 1973, p. 2.

⁽²⁾ JO n° L 381 du 31. 12. 1988, p. 14.

⁽³⁾ JO n° L 381 du 31. 12. 1988, p. 31.

⁽⁴⁾ Voir page 12 du présent Journal officiel.